



RCASLPNB
Regulatory College of
Audiologists & Speech-
Language Pathologists of
New Brunswick

OAONB
Ordre des
audiologistes &
orthophonistes du
Nouveau-Brunswick

NBASLPA/AOANB
PO Box 23113 Moncton NB E1A 6S8
www.rcaslpmnb.ca • info@rcaslpmnb.ca • (866) 455-9642

Différence de pratique entre les provinces : Liens clés

Il incombe à chaque personne inscrite de s'informer adéquatement afin d'adhérer à l'ensemble des lois, règlements, arrêtés, normes, lignes directrices et conseils de la province où elle est inscrite à titre secondaire. Le tableau suivant présente certaines des principales différences, mais **il n'est pas exhaustif et ne doit donc pas être considéré comme votre seule source d'information pour votre pratique dans la province secondaire**. Si, après avoir examiné les ressources ci-dessous, vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter l'Ordre concerné.

DIRECTIVES DE PRATIQUE	Alberta	Ontario	Manitoba	Nouveau-Brunswick	Saskatchewan
Catégorie d'enregistrement de courtoisie interprovinciale dans la province secondaire	Permis de courtoisie - Enregistrement de pratique interprovinciale	Certificat général - Pratique interprovinciale	But restreint	Enregistrement de pratique interprovinciale	Permis temporaire
Frais	Frais de demande: \$0 Frais d'enregistrement de courtoisie: \$200 Total: \$200 pour 12 mois	Frais de demande: \$150 Frais d'enregistrement: \$50 Total: \$200 pour 12 mois	Frais de demande: \$100 Frais d'enregistrement: \$40 Frais de pratique: \$60 Total: \$200 pour 12 mois	Frais de demande: \$50 Frais d'enregistrement: \$150 Total: \$200 pour 12 mois	Frais de demande: \$100 Frais d'enregistrement: \$150 Total: \$250 pour 12 mois
Catégorie d'inscription indiquant que vous "exercez pleinement" dans la province principale	Permis de pratique - registre général	Certificat général	Complet - Certificat de pratique	Membre enregistré	Permis de pratique
Documents de pratique générale	<u>Documents clés du Collège</u>	<u>Standards et ressources</u> <u>Legislation et réglementations</u>	Règlementation générale <u>Normes de pratique</u> Instructions de pratique et documents d'orientation Règlements de <u>CASLPM</u> <u>Code d'éthique</u>	<u>Loi sur l'audiologie et orthophonie</u> <u>Règlements administratifs</u> <u>Règles</u> <u>Code de déontologie</u> <u>Normes de pratique</u>	Code d'éthique du CSASK Loi et règles du CSASK https://saslp.ca/legislation Manuel du membre du CSASK Lignes directrices pour la pratique du CSASK https://saslp.ca/resources/reference-documents/
Exigences de formation en jurisprudence	Non obligatoire mais recommandé. Les modules peuvent être trouvés ici.	Aucune formation en jurisprudence n'est disponible.	Non obligatoire mais recommandé. Les modules peuvent être trouvés ici.	Non obligatoire mais recommandé.	Aucune formation en jurisprudence n'est disponible.

Guide de pratique	Alberta	Ontario	Manitoba	Nouveau-Brunswick	Saskatchewan
Communication d'un diagnostic	Les orthophonistes sont en mesure de communiquer un diagnostic concernant la parole, le langage ou la déglutition. Les audiologistes sont capables de communiquer un diagnostic de dysfonctionnement auditif ou vestibulaire	Les orthophonistes et les audiologistes ne sont pas autorisés à communiquer un diagnostic. La communication de renseignements cliniques ou d'un diagnostic: connaissez-vous bien la différence?	Les orthophonistes peuvent communiquer un diagnostic de dysfonctionnement ou de trouble de la parole, du langage, de la communication ou de la déglutition. <u>SLP Reserved Acts</u> Les audiologistes peuvent communiquer un diagnostic de dysfonctionnement auditif ou vestibulaire. <u>AUD Reserved Acts</u>	Aucune loi au Nouveau-Brunswick n'interdit aux audiologistes ou aux orthophonistes de diagnostiquer un trouble de la communication et de la déglutition dans le cadre de leur champ de pratique.	Déclaration de diagnostic du CSASK Sur la base des connaissances et des compétences acquises dans leurs instituts de formation, la formulation et la communication de diagnostics en audiologie et en orthophonie font partie du champ d'exercice normal des audiologistes et des orthophonistes. L'établissement et la communication de diagnostics entrent dans le cadre normal de la pratique des audiologistes et des orthophonistes. Ils ne contreviennent pas à la loi sur les psychologues de 1997 en établissant et en communiquant des diagnostics liés à l'audiologie et à l'orthophonie. L'établissement et la communication de diagnostics de troubles de la parole et/ou du langage figurant dans le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM) de l'American Psychiatric Association doivent se faire en équipe et faire référence aux conclusions de l'équipe et aux rapports des autres membres de l'équipe.
Utilisation des titres professionnels protégés	Utiliser votre titre professionnel protégé de la bonne façon : Les titres protégés et les désignations enregistrées des orthophonistes et des audiologistes, y compris des exemples, sont décrits aux pages 1 et 2 du présent document.	La loi de 1991 sur l'audiologie et l'orthophonie stipule, à l'article 8, paragraphe 1 : Titres restreints 8 (1) Il est interdit à toute personne autre qu'un membre d'utiliser les titres d'"audiologiste", d'"orthophoniste", une variante ou une abréviation ou un équivalent dans une autre langue. 1991, ch. 19, par. 8 (1).	Utilisation de titres, d'accréditations, de désignations de certification, et utilisation du titre "Docteur". audiologie Ex : Jane Doe, Registered Audiologist (Restricted Purpose) ; ou Jane Doe, R. Aud. (Restricted Purpose). orthophonie Ex: John Doe, Registered Speech – Language Pathologist (Restricted Purpose); ou John Doe, RSLP (Restricted Purpose)	Se référer à la <u>Loi sur l'audiologie et l'orthophonie</u> concernant l'utilisation des titres professionnels protégés. Act 2(2) - orthophonie Act 2(3) -audiologie	Titres autorisés pour les membres temporaires : "Audiologiste, temporaire Licencié SK#T0000" "Orthophoniste, temporaire Autorisé SK Lic#T0000 "

Guide de pratique	Alberta	Ontario	Manitoba	Nouveau-Brunswick	Saskatchewan
Utilisation du titre de docteur	<u>Utilisation du titre protégé "Docteur" lors de la prestation d'un service de santé</u> Critères d'autorisation et demande d'utilisation du titre protégé "Dr". Audiologistes Orthophonistes Utiliser votre titre professionnel protégé de la bonne façon "...seuls les orthophonistes et les audiologistes réglementés, titulaires d'un doctorat obtenu dans le cadre de programmes approuvés par le conseil de l'ACSLPA, peuvent utiliser le titre protégé "Docteur" ou "Dr." seul ou en combinaison..." VEUILLEZ NOTER : Seules les personnes autorisées à utiliser le titre "Dr." dans leur province principale pourront utiliser ce titre en Alberta dans le cadre d'une inscription interprovinciale. Veuillez contacter le coordinateur de l'enregistrement si cela s'applique à votre situation.	Prise de position sur l'utilisation du titre de docteur Les orthophonistes et les audiologistes n'ont pas "...le droit d'utiliser le titre de "docteur", une variation ou une abréviation ou un équivalent dans une autre langue dans le cadre de la prestation ou de l'offre de prestation de soins de santé à des particuliers en Ontario..."	Utilisation des titres, des titres de compétences, des désignations de certification et de l'utilisation du titre de "docteur". Les personnes inscrites ne doivent pas se désigner par le terme "docteur" dans le cadre de la prestation de soins de santé au Manitoba. Les personnes inscrites qui détiennent un doctorat peuvent utiliser le titre de "docteur" en combinaison avec d'autres mots dans le cadre de l'enseignement, de la recherche ou de l'administration. Ex. : "Docteur en audiologie" ou "Docteur en orthophonie".	Aucune loi de l'OAONB, de la Loi médicale du Nouveau-Brunswick ou du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick n'interdit l'utilisation du titre de "docteur" pour désigner un doctorat ou un doctorat en audiologie, à condition qu'il ne soit pas utilisé pour impliquer une licence médicale.	https://saslpamystagingwebsite.com/wp-content/uploads/2020/01/Use-of-the-Title-Doctor-Approved.pdf <i>Le CSASK ne dispose d'aucune législation, mais l'utilisation du titre de "docteur" est limitée par la loi de 1981 sur la profession médicale"80(1) Une personne qui n'est pas inscrite en vertu de la présente loi et qui : (c) assume, utilise ou emploie le terme "docteur", "chirurgien", "médecin" ou "chirurgien podiatrique" ou tout affixe ou préfixe indicatif d'un tel titre comme désignation professionnelle se rapportant au traitement des affections humaines, ou fait de la publicité ou se présente comme tel est coupable d'une infraction et passible d'une condamnation sommaire... »</i>
Activités restreintes, réservées ou contrôlées	<u>Règlement sur les orthophonistes et les audiologistes (pg. 14 à 17)</u> <u>Normes de pratique : Activités restreintes</u> https://www.acslpa.ca/members-applicants/key-college-documents/restricted-activities-competency-profiles/ Veuillez noter que la norme de pratique de l'ACSLPA sur les activités restreintes fait actuellement l'objet d'une révision en conjonction avec les modifications apportées à la LPD. Ces changements seront communiqués une fois finalisés.	La loi sur les professions de santé réglementées, 1991 P27(2) spécifie 14 actes autorisés spécifiques. Les orthophonistes n'ont pas le pouvoir d'en accomplir. Les audiologistes ont le pouvoir d'accomplir l'acte autorisé de prescrire un appareil auditif.	Actes réservés audiologie Actes réservés orthophonie La compétence du certificat avancé est décrite dans la partie 4 du règlement général. Certains services de soins de santé spécialisés ne peuvent être effectués que si un membre est titulaire d'un certificat de compétence avancée. Audiologie : voir section 4.2(1)	Pour l'instant, l'OAONB n'a pas de législation concernant les activités restreintes, réservées ou contrôlées. Les personnes inscrites doivent pratiquer selon le <u>code de déontologie</u> de l'OAONB et "s'engager uniquement dans la prestation de services qui relèvent de leur compétence professionnelle, compte tenu de leur niveau d'éducation, de formation et d'expérience".	Pour l'instant, le CSASK n'a pas de législation concernant les activités restreintes, réservées ou contrôlées. Les inscrits doivent exercer leur profession conformément à leur code de déontologie et "s'engager uniquement dans la prestation de services qui relèvent de leur compétence professionnelle, compte tenu de leur niveau d'éducation, de formation et d'expérience".

Guide de pratique	Alberta	Ontario	Manitoba	Nouveau-Brunswick	Saskatchewan
			Orthophonie : voir section 4.2(2)		
Normes de pratique de la télésanté/virtuelle	Standards of Practice: Virtual Care Guidelines for Virtual Care	Normes sur la prestation de soins virtuels par les audiologistes et orthophonistes en Ontario	CASLPM Guidance on Telepractice	Les normes de pratique sont en cours d'élaboration. Veuillez contacter la registraire à registrar@rcaslpnb.ca pour toute question.	https://saslp.ca/wp-content/uploads/2022/01/Virtual-Care-Guidelines-May-2021.pdf
Assurance responsabilité professionnelle	https://www.acslpa.ca/professional-liability-insurance-requirements/	Règlement n° 6 "Un demandeur doit avoir la preuve qu'il possède une assurance responsabilité professionnelle d'au moins 2 000 000,00 \$ par réclamation."	Assurance responsabilité civile professionnelle Un membre réglementé titulaire d'un certificat d'exercice doit être couvert par une assurance responsabilité civile d'un type approuvé d'un montant minimum de 2 millions de dollars pour chaque événement ou réclamation.	Règle 14.6.2 (f) - SECTION 1 Tous les candidats doivent fournir la preuve qu'ils possèdent une assurance responsabilité professionnelle (ARP) à jour, d'un montant minimum de 2 000 000 \$ par réclamation, avec une période de découverte et de déclaration prolongée d'au moins deux ans; La preuve de l'assurance responsabilité civile professionnelle doit contenir le nom du demandeur, sa profession, les dates de couverture et une déclaration vérifiant qu'elle est valide dans la province du Nouveau-Brunswick pour la pratique professionnelle en personne et/ou virtuelle, à moins que le fournisseur d'assurance n'ait été approuvé au préalable par l'AOANB. Veuillez contacter la registraire à registrar@nbaslp.ca pour de plus amples renseignements.	Règlement IV Section 6 (63.c) Politique D15 Assurance responsabilité civile Tous les inscrits doivent fournir la preuve qu'ils détiennent un minimum de 2 000 000,00 \$ par réclamation et par an. Tous les nouveaux demandeurs doivent fournir la preuve qu'ils détiennent le PLI minimum requis avant l'activation de leur inscription.
Contacts	Contactez ACSLPA	Practice Advice Team	Contactez nous	Contactez nous - OANB	https://saslp.ca/about-us/contact-us/

Date d'approbation: le 4 juillet 2022